

Département d'Ille et Vilaine Mairie de St SENOUX  35580	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SENOUX
<b>MEMBRES</b> En exercice : 13 Présents: 12 Votants : 13 Pouvoir : 1 <b>DATES</b> Convoc.: 20/10/2009 Affich. : 20/10/2009	<b>Séance du 26 octobre 2009</b> L'an deux mil neuf, le vingt six octobre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAVAUD Bernard, Maire. <u>Présents:</u> Mmes GESNYS, MEREL, ZAID MM. GAVAUD Bernard, Maire, CAPITAINE, CORMIER, COUTO, LANDAIS PAVOINE, PROVOST, RIMASSON, THEZE. Absente excusée : Frédérique GALIPOT a donné pouvoir à Patrice PROVOST Nadia ZAID a été élue secrétaire de séance.

**89-09 Délibération du Conseil Municipal instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :

- . lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- . ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- . ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- . ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- . ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- . ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.
- . ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3eme mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2eme mois suivant cette même date.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instituer sur le territoire de la commune de Saint-Senoux la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

**90-09 Personnel Communal : prolongation emploi au service technique.**

Lors du Conseil Municipal du 30 mars 2009, était créé un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe auxiliaire pour effectuer un renfort au service technique du 01/05/2009 au 30/09/2009. Cet emploi a été prolongé d'un mois lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2009.

Monsieur le Maire souhaite que soit de nouveau prolongé d'un mois (jusqu'au 30 novembre 2009) cet emploi, que soit fixée la rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 297, indice majoré 292.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal prolonge d'un mois ((jusqu'au 30 novembre 2009) le poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe auxiliaire pour effectuer un renfort au service technique. La rémunération mensuelle est fixée sur la base de l'indice brut 297, indice majoré 292.

### **91-09 Photocopies : tarif 2010**

La commission finance s'est réunie le 07 octobre 2009 pour fixer les tarifs Photocopies pour l'année 2010. Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

<b>Proposition pour des photocopies de papier blanc avec un grammage de 75.</b>		
<b>Pour des photocopies sur d'autres supports (couleur, grammage supérieur....), il devra être apporté son papier.</b>		
<b>Associations (association de Saint-Senoux pour des manifestations sur Saint-Senoux)</b>	A4 NetB les 100	4.10
	A4 couleur les 100	25.00
	A3 ou A4 NetB recto verso les 100	6.75
	A3 ou A4 couleur recto verso les 100	40.00
<b>Particuliers (documents administratifs)</b>	A4	0.18
<b>Particuliers (documents non administratifs)</b>	A4 NetB	0.30
	A3 NetB	0.60
<b>Fax (sauf international)</b>	5 feuilles maximum	1.65

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de valider les propositions de la commission finance soit:

- les tarifs
- le tarif association s'applique pour des associations de Saint-Senoux pour des manifestations sur Saint-Senoux
- le principe que la commune ne fournira que du papier blanc de grammage 75. Pour des impressions sur d'autres supports (papier couleur, grammage supérieur...), les associations et les particuliers devront apporter le nécessaire.
- l'envoi de fax sauf international

### **92-09 Bulletin municipal : tarifs publicitaires : précision**

Lors de la mise en place de tarifs publicitaires pour le bulletin municipal, il avait été décidé d'accorder la gratuité des annonces pour la première parution à l'installation, à la création de l'entreprise sur Saint-Senoux dans la limite du format ¼ de page. Il faudrait préciser que pour les 1ères demandes pour un format supérieur à ¼ de page, les intéressés devront prendre en charge la différence.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal valide le principe d'accorder la gratuité des annonces pour la première parution à l'installation, à la création de l'entreprise sur Saint-Senoux dans la limite du format ¼ de page. Pour les 1ères demandes pour un format supérieur à ¼ de page, les intéressés devront prendre en charge la différence.

### **93-09 Modification du statut de la Poste : avis du Conseil Municipal**

Considérant que le service public de La Poste appartient à toutes et à tous.

Considérant que le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social. Que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier et de la presse, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.

Considérant que le gouvernement et la direction de La Poste envisagent de changer le statut de l'établissement public afin de le transformer en société anonyme dans le cadre de la loi de transposition de la directive postale mettant fin au monopole de La Poste pour le courrier de moins de 20 grammes le 1er janvier 2011.

Considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité. Plus de 6 100 bureaux de poste sur 17 000 ont déjà été transformés en «partenariats» et plus de 50 000 emplois ont été supprimés depuis 2002. Ceci se traduisant par un accroissement des tournées de facteurs à découvert, des horaires de levées avancés, des files d'attente qui s'allongent.

Considérant qu'en Europe, les privatisations postales ont engendré des baisses de qualité de service, des augmentations des tarifs et des destructions d'emplois.

Considérant que le service public postal doit être maintenu, modernisé et rénové afin de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire.

Considérant que la population doit être consultée sur l'avenir du service public postal, dans le cadre d'un débat public et d'un référendum.

Considérant qu'une consultation nationale de la population a été organisée le samedi 3 octobre 2009 ouvrant ainsi l'ouverture d'un débat public sur le service public postal.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- se prononcer pour le retrait du projet de loi postale qui doit venir en discussion en octobre devant le parlement
- demander l'ouverture d'un débat public concernant l'avenir du service postal
- demander la tenue d'un référendum sur le service public postal.

*L'ordre du jour étant terminé, la séance a été levée à 20H45.  
Prochain Conseil Municipal le lundi 30 novembre 2009 à 20H00*